



## EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

----

74240

---

2025.122

### Convention entre la commune et l'association Passage

#### L'AN DEUX MIL VINGT CINQ, LE 17 NOVEMBRE

Le Conseil municipal de la commune, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à la Mairie – annexe Pavillon Stéphane Hessel, sous la présidence de Monsieur Antoine BLOUIN, Maire.

**Nombre de conseillers municipaux en exercice : 33**

**Date de convocation du Conseil municipal : 10 novembre 2025**

**Etaient présents :** Monsieur BLOUIN, Maire, Mesdames et Messieurs BOSLAND – VINCENT – PASSAQUAY – ANCHISI – FIGUIÈRE – MAITRE – SIMON – PIGNY A. – PIGNY R. – FOURNIER – SIMULA – JUGET – CORNEC – CHARPENTIER-LOMBARD – CHAPPEL – MAGDELAINE – PRADAS – ABDALLAH – RUIZ – FAVRELLE – GHERSIN

**Etaient absents représentés :** Procuration de Patrice CURTIL à Marie CROISIER, de Françoise MULLER à Maurice SIMON, de Charlotte BARBOTIN à Béatrice CHARPENTIER-LOMBARD

**Etaient absents excusés :** Mesdames et Messieurs Marie CROISIER, Josiane PIERRE, Elodie KAMANDA, Guy PATRIS, Yannick LE PRIOL, Daniel FAVARIO, Joanny DEGUIN, Florence CLERICI

**Secrétaire de séance :** Françoise MAGDELAINE

Dans le cadre de sa politique éducative, sociale et de prévention, la ville de Gaillard s'engage auprès des jeunes de son territoire, notamment ceux résidant dans les quartiers prioritaires de la politique de la ville (QPV) ou confrontés à des difficultés sociales, scolaires ou d'insertion.

L'association Passage – Prévention spécialisée, habilitée par le Conseil départemental de Haute-Savoie, intervient sur les territoires du Genevois français selon les principes de la prévention spécialisée : travail de rue, accompagnement éducatif individualisé, actions collectives et développement du pouvoir d'agir des jeunes.

La présente convention définit le cadre pour deux modes d'accompagnement des jeunes vers l'insertion :

- les chantiers éducatifs pour les 14 à 21 ans : encadrés par l'association Passage,
- les chantiers Génération Citoyenne pour les 14 à 18 ans : encadrés par le service jeunesse de la ville

**VU** les articles L.2121-29 et L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales ;

**CONSIDÉRANT** que la mairie de Gaillard est investie en faveur de l'insertion socio-professionnelles des jeunes Gaillardins et Gaillardines ;

#### **LE CONSEIL MUNICIPAL,**

après en avoir délibéré par 24 voix pour (Mmes et MM. BLOUIN – BOSLAND – VINCENT – PASSAQUAY – ANCHISI – FIGUIÈRE – MAITRE – SIMON – PIGNY A. – PIGNY R. – FOURNIER – SIMULA – JUGET – CORNEC – CHARPENTIER-LOMBARD – CHAPPEL – MULLER – BARBOTIN – MAGDELAINE – PRADAS – ABDALLAH – RUIZ – FAVRELLE – GHERSIN)

**Article 1 :** **AUTORISE** la convention entre la ville de Gaillard et l'association Passage pour la mise en œuvre de chantiers éducatifs et de chantiers Génération citoyenne.

**Article 2 :** **AUTORISE** Monsieur le Maire ou un adjoint délégué à signer tout document, toute pièce administrative s'y rapportant, et plus généralement à faire le nécessaire pour la bonne conclusion du dossier.

**Article 3 :** La présente délibération peut, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Grenoble, 2 place de Verdun, BP 1135 - 38022 Grenoble Cedex - Tél : 04 76 42 90 00 Courriel : [greffe.ta-grenoble@juradm.fr](mailto:greffe.ta-grenoble@juradm.fr) ou par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr), dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

**FAIT et DELIBERE EN MAIRIE**, les jours, mois et an que dessus

Au registre sont les signatures

Pour copie conforme

Le Maire,

Antoine BLOUIN



La Secrétaire de séance,

Françoise MAGDELAINE

A handwritten signature in blue ink, which appears to be 'Françoise Magdelaine', written in a cursive style.

Délibération devenue  
exécutoire compte tenu :

- de sa réception en Sous-  
préfecture le :

21/11/25

- de sa mise en ligne le :

21/11/25



## CONVENTION

ENTRE :

La Commune de Gaillard, représentée par son Maire, Monsieur Antoine BLOUIN, habilité par délibération du conseil municipal en date du .....

Ci-après dénommée « la Commune »

D'une part,

ET :

L'association Passage, sise 1 Allée des Salomons 74000 ANNECY, représentée par son Président, Monsieur François MOULLÉ, dûment habilité,

Ci-après dénommée « l'Association »

D'autre part,

Il est convenu ce qui suit :

### Préambule

L'association Passage a reçu habilitation par le Conseil Départemental de la Haute Savoie pour mener des actions de Prévention Spécialisée selon la loi n°86/17 du 6 janvier 1986 adaptant la législation sanitaire et sociale aux transferts de compétence en matière d'aide sociale et de santé et sur la base des dispositions du Code de la famille et de l'aide sociale.

Outre l'accompagnement individualisé dans la durée, différentes actions collectives sont mises en place dans ce cadre par l'Association, pour remobiliser les jeunes en vue de leur réinsertion sociale et professionnelle, encourager leur autonomie, leur permettre de se confronter au milieu du travail, de s'investir dans un projet d'intérêt commun ou de financer un projet individuel.

Compte tenu des besoins repérés sur la Ville, de la nécessité de conforter la prise en charge des jeunes exposés à la délinquance ou en recherche de repères, la Commune souhaite formaliser un partenariat avec l'Association, interlocuteur incontournable sur l'ensemble des missions ayant trait à la prévention spécialisée, notamment en lui confiant la réalisation de chantiers éducatifs et de chantiers « Génération citoyenne ».

La présente convention a pour objet de déterminer les modalités du recours à l'Association par la Commune dans le cadre de la réalisation de ces chantiers.

## I – Dispositions générales

Art I-1 – A la demande de la Commune, l'Association exercera une action de prévention spécialisée ponctuelle auprès des jeunes de la commune. Cette action consistera à organiser au bénéfice de ces jeunes, des chantiers éducatifs et des chantiers « Génération citoyenne ».

Art I-2 – Les jeunes, rémunérés, seront employés par l'association CEMB (Chantiers Educatifs Mont Blanc) conformément à la Loi n° 98-657 du 29 juillet 1998 d'orientation relative à la lutte contre les exclusions, ses décrets d'application et la circulaire DAS/DGEPF 99-27 du 29 juin 1999.

Ils seront mis à disposition des services de la Commune par l'Association Passage qui en sera juridiquement responsable.

L'Association s'engage à respecter la réglementation du travail en vigueur et notamment celle applicable au travail des mineurs.

Art I-3 – Les travaux réalisés dans le cadre de ces actions sont commandés par la Commune en tenant compte des capacités des jeunes concernés. Ils ont pour objectif de participer à l'insertion sociale et professionnelle des jeunes.

Art I-4 – Une enveloppe annuelle est dédiée par la Commune à chacune de ces actions. Son montant pourra être revu à la baisse en fonction des heures de chantiers réalisés, ou à la hausse selon les besoins repérés.

Une réunion de planification en début d'année civile permettra de déterminer les différents services bénéficiaires de ces chantiers.

Art I-5 - Le coordinateur du service municipal de prévention spécialisée est garant de la réalisation du budget alloué. A ce titre, il sera l'interlocuteur privilégié de l'Association sur l'ensemble des points techniques et financiers.

Art I-6 – Conformément à la réglementation du travail en vigueur, l'Association se chargera des équipements de sécurité et de protection individuelle indispensables à la réalisation des travaux confiés. Le cas échéant, elle fournira également les fournitures nécessaires qui pourront faire l'objet d'une facturation à la Commune.

Art I-7 – Au terme de chaque action, l'Association adressera à la Commune une facture détaillée correspondant au montant du devis approuvé en amont. Cette facture fera apparaître le nombre d'heures effectuées, le nombre de jeunes et d'encadrants concernés, ainsi que le montant des fournitures liées au chantier le cas échéant. Le coût horaire sera indiqué explicitement.

Art I-8 – Les jeunes étant sous la responsabilité de l'Association durant les chantiers, celle-ci s'engage à couvrir tout accident ou dommage intervenant dans le cadre de leur réalisation.

Au début de chaque année civile, l'Association fournira une attestation d'assurance couvrant ces risques.

## II – Les chantiers éducatifs

Art II-1 – Les jeunes participants à ces chantiers sont âgés de 14 ans à 21 ans révolus.

Art II- 2 – Les jeunes concernés seront prioritairement suivis par les éducateurs de rue. Ils pourront également être orientés par d'autres travailleurs sociaux (Conseil Départemental, Associations, Educateurs et animateurs municipaux) si leur profil correspond au cadre de l'activité.

Art II-3 – Au terme de chaque année et au plus tard le 15 décembre, l'Association fournira un document général de synthèse sur les chantiers éducatifs dont elle a assuré l'encadrement.

Ce document fera apparaître :

- Les conditions dans lesquelles les actions se sont déroulées
- Les éléments statistiques concernant les bénéficiaires (âge, sexe, lieu de résidence, nombre de chantiers et d'heures réalisées, ...)
- Le profil sommaire des participants et l'incidence de l'action sur leur situation
- La structure ayant orienté le jeune

## III – Les chantiers « Génération citoyenne ».

Art III-1 – Ces chantiers sont ouverts aux jeunes de 14 ans à 18 ans révolus, ciblés par le Service Jeunesse municipal.

Art III-2 – Ils se dérouleront exclusivement durant les vacances scolaires.

Art III-3 – La définition et le type de chantiers mis en place feront l'objet d'une concertation avec les éducateurs de l'Association qui apporteront formation, soutien et conseils à la Commune pour l'encadrement des jeunes.

Art III-4 - La Commune via le service Jeunesse assurera l'encadrement des jeunes et sera garante des règles d'hygiène et de sécurité. Elle sera responsable de l'organisation des chantiers et de la qualité du travail fourni.

Elle s'engage également à mettre en œuvre, dans les délais opportuns, toutes les procédures administratives nécessaires pour permettre à l'Association de salarier les jeunes.

Le service Jeunesse préviendra l'Association de tout changement, accident ou incident pouvant entraîner une conséquence pour les jeunes participants.

Art III-5 – L'Association participera à l'évaluation du dispositif en fin d'action.

## IV – Modification, dénonciation, résiliation, litiges

Art IV-1 - La présente convention est conclue à compter de sa date de signature jusqu'au 31 décembre 2025. Elle sera reconduite par tacite reconduction, par période d'un an, dans la limite de 3 reconductions, soit une échéance maximum au 31 décembre 2028.

Art IV-2 - La présente convention pourra être modifiée par avenant(s) après accord des deux parties.

Chaque partie dispose d'un droit de dénonciation de la présente convention moyennant un préavis de trois mois adressé à l'autre partie par lettre recommandée avec accusé de réception. La présente convention pourra être résiliée :

- de plein droit, sans préavis, en cas de retrait de l'habilitation accordée par le Conseil Départemental,
- à l'initiative de la Commune, après une mise en demeure adressée par courrier recommandé AR à l'Association et restée sans effet au-delà d'un mois, en cas de non-respect de l'une des clauses de la présente convention.

### Art IV-3 - Litiges

Les parties s'efforceront de régler à l'amiable les différends qui pourraient intervenir sur l'interprétation et l'application de la présente convention.

A défaut, les litiges seront soumis au Tribunal Administratif de Grenoble.

Fait à GAILLARD le .....

Pour l'association PASSAGE  
Le Président,

M. François MOULLÉ



Pour la Commune de Gaillard  
Le Maire,

M. Antoine BLOUIN